



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37405

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur le grave probleme pose par le non-alignement indiciaire des charges d'enseignement d'education physique et sportive sur les charges d'enseignement de l'education nationale. Le 21 aout 1986, par la voix de son ministre de l'education, le Gouvernement avait admis la necessite d'un tel alignement. Or la loi de finances pour 1988 n'envisage aucune mesure susceptible d'aller dans ce sens. Aussi, il lui demande de lui faire savoir les intentions du Gouvernement sur cette question et si celui-ci entend mettre fin a cette situation discriminatoire ressentie de plus en plus difficilement par les personnels concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les charges d'enseignement d'education physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'echelle indiciaire culmine a l'indice majeure 491, celle des autres charges d'enseignement est dotee de l'indice terminal 522. L'ecart est donc de trente et un points au onzieme echelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a deja ete en partie satisfaite. En effet, des 1971, une indemnite speciale dont le taux etait equivalent a la difference indiciaire constatee, a ete attribuee aux charges d'enseignement d'education physique et sportive ayant atteint le onzieme echelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnite, qui est regie par le decret no 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des charges d'enseignement d'education physique et sportive, qui comprenait soixante-dix personnes en 1984, s'eleve, a la suite du plan exceptionnel d'integration des professeurs adjoints d'education physique et sportive dans le corps des charges d'enseignement d'education physique et sportive mis en place par le decret no 84-860 du 20 septembre 1984, a pres de 8 000 personnes. Ce plan d'integration, qui s'achevera en 1988, aura confere aux professeurs adjoints d'education physique et sportive qui ont beneficie du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carriere. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'integration avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'education physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non negligeable.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37405

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 857

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1290